

Annexe 1B — Erreurs ou omissions factuelles, juridiques ou autres

Lorsqu'il a examiné le rapport du Comité, le Canada a relevé un certain nombre d'incohérences et d'erreurs, notamment liées à certaines données statistiques, à certaines obligations juridiques et à la terminologie employée pour exposer l'histoire et les droits des Autochtones au Canada. Bien que la présente annexe ne vise pas à énumérer l'ensemble des erreurs observées dans le rapport, le Canada donne les exemples suivants afin d'aider le Comité lorsqu'il procédera à une révision de ce document avant sa publication. Ces erreurs seront énumérées par paragraphe, dans l'ordre chronologique où elles figurent dans le rapport.

Le Canada signale que la mention, au paragraphe 3, du défaut de la police d'enquêter rapidement et en profondeur sur les cas de femmes autochtones disparues ou assassinées est incompatible avec le dossier factuel, qui montre un taux de résolution de ces cas extrêmement élevé et pratiquement identique à celui observé pour les femmes non autochtones (soit près de 90 p. 100).

Le Canada constate que les assertions formulées au paragraphe 22 ne tiennent pas compte du fait que la signature de traités entre les gouvernements et les collectivités autochtones a donné lieu à l'établissement de réserves, et il demande que ce paragraphe soit revu en conséquence.

Le Canada demande en outre qu'il soit précisé au paragraphe 24 que seuls les droits de vote liés à l'élection des conseils de bande des réserves ont été touchés par la *Loi sur les Indiens*. Cette loi n'a aucune incidence sur le droit de chaque Indien de voter dans le cadre des élections fédérales, provinciales ou territoriales. De même, la mention ne devrait viser que les femmes indiennes, et non les femmes autochtones, puisque la *Loi sur les Indiens* s'applique uniquement aux femmes des Premières Nations qui ont le statut d'Indien au sens de la *Loi* et ne vise aucunement les femmes inuites ou métisses.

Le Canada demande que les paragraphe 27 et 28 soient corrigés de manière à supprimer les mentions des territoires. En effet, les articles 91 et 92 de la *Loi constitutionnelle de 1867* ne font nullement mention des territoires du Canada. Le gouvernement fédéral a compétence entière et exclusive sur les territoires et, même s'il a délégué une partie de ses pouvoirs aux gouvernements des Territoires du Nord-Ouest et du Yukon, ces territoires ne jouissent d'aucune compétence exclusive.

Le Canada demande que la correction suivante soit apportée au paragraphe 28 : « Selon le paragraphe 91(24), le gouvernement fédéral a compétence exclusive en matières d'Indiens et de terres réservées pour les Indiens. Les lois provinciales d'application générale peuvent néanmoins s'appliquer si elles n'ont pas d'incidence sur le "caractère indien" et si elles relèvent de la compétence exclusive provinciale. » De plus, le Canada demande au Comité d'ajouter la phrase suivante à la fin du paragraphe 28 : « Les citoyens autochtones vivant hors réserve bénéficient des mêmes programmes et des mêmes services que les autres citoyens canadiens. »

Le Canada demande au Comité de corriger l'assertion figurant au paragraphe 41 selon laquelle le gouvernement du Canada a élaboré le Programme d'amélioration des maisons d'hébergement, qui vise les projets hors réserve, et de la remplacer par ce qui suit :

La Société canadienne d'hypothèques et de logement finance la création de nouvelles maisons d'hébergement pour les femmes, les enfants et les adolescents victimes de violence familiale, ou la réparation ou l'amélioration de maisons d'hébergement existantes. De 2008 à septembre 2013, près de 4 357 unités/lits d'hébergement destinés aux victimes de violence familiale, dont 299 situés dans une réserve, ont fait l'objet d'une aide financière du gouvernement fédéral.

Le Canada signale également qu'il a offert, dans sa réponse du 15 janvier 2014 aux questions complémentaires du Comité, de l'information détaillée relative aux programmes d'Amélioration des maisons d'hébergement et d'Investissement dans le logement abordable. La révision proposée en l'espèce se fonde sur ces données.

Le Canada demande aussi que les termes « et de ceux vivant dans une réserve » soient ajoutés à la fin de la première phrase du paragraphe 43. Il demande que les renseignements suivants soient également ajoutés dans ce paragraphe :

Par l'entremise d'AADNC et de la SCHL, le gouvernement du Canada investit une somme estimée à 300 millions de dollars par année pour répondre aux besoins en matière de logement dans les réserves. Entre 2006–2007 et 2012–2013, cet investissement annuel a permis de contribuer à la construction d'environ 1 625 nouvelles maisons et à la rénovation de 3 000 maisons existantes. En 2013, le financement de la SCHL a servi de la manière suivante : construction de 546 nouvelles unités, rénovation de 1 068 maisons existantes, subvention permanente pour quelque 28 800 ménages vivant dans des immeubles d'habitation sociale existants et présentation de 183 séances de formation en renforcement des capacités à l'intention des Premières Nations. Quatre-vingt-dix pour cent des programmes et des services offerts dans des réserves par la SCHL le sont par des groupes autochtones. Une somme d'environ 116 millions de dollars est en outre versée annuellement pour répondre aux besoins en matière de logement des ménages autochtones vivant hors réserve.

Le Canada demande au Comité de supprimer la dernière phrase du paragraphe 66 parce qu'elle est inexacte. La GRC, à titre d'entité fédérale, n'est pas assujettie aux lois provinciales en ce qui concerne les enquêtes relatives à un incident grave; cependant, comme politique générale, et lorsque la loi provinciale le permet, la GRC autorise les unités d'enquête provinciales (là où elles existent) à faire enquête sur les actes de la GRC ayant causé la mort ou des blessures graves ou dans les cas délicats (p. ex. allégations d'agression sexuelle ou de corruption). Il existe des unités d'enquête spéciales provinciales en Colombie-Britannique, en Alberta et en Nouvelle-Écosse, et tant le Manitoba que le Québec prévoient créer des organismes de ce genre.

Selon le Canada, le paragraphe 71 est imprécis. Il convient de signaler que ce paragraphe concerne deux projets de recherche bien distincts. En février 2013, la GRC a procédé à un examen initial des dossiers concernant des femmes et des filles autochtones disparues ou assassinées dans l'ensemble des territoires relevant de la responsabilité de la GRC afin de pallier l'absence de statistiques fiables quant au nombre exact de femmes et de filles autochtones disparues ou assassinées. Comme l'ethnicité des victimes n'était – et n'est – pas toujours

divulguée ou manifeste, il s'est révélé difficile d'identifier les victimes en tant que personne autochtone de manière définitive dans le cadre de cet examen initial. Ces examens ont été effectués dans chaque division de la GRC (province) et ont porté sur les personnes disparues depuis aussi loin que 1940, et jusqu'en février 2013. Ils ont démontré qu'il existe 36 cas de femmes autochtones disparues dans lesquels on n'a pu écarter l'existence d'actes suspects. Ces affaires font toujours l'objet d'une enquête active. Les examens des dossiers touchant des femmes autochtones assassinées et remontant aussi loin que 1932 ont révélé que 327 homicides sont survenus et qu'une enquête était toujours en cours relativement à 98 d'entre eux, ce qui représente un taux de résolution de 70 p. 100. Il ressort de cet examen des dossiers que de plus amples recherches sont nécessaires pour obtenir une image plus exacte de l'étendue de la violence commise à l'endroit des femmes autochtones au Canada.

À la suite de l'examen des dossiers de février 2013, le commissaire de la GRC a demandé qu'on procède à un aperçu opérationnel complet de tous les cas de femmes autochtones disparues ou assassinées dans l'ensemble des provinces et territoires du Canada. D'autres recherches ont eu lieu à l'été et au début de l'automne 2013 pour définir les facteurs de risque communs aux femmes autochtones assassinées. Ces mesures ont débouché sur la publication, en mai 2014, de l'Aperçu opérationnel national.

Au paragraphe 102, on mentionne de manière inexacte que la portée de la Commission d'enquête sur les femmes disparues (Missing Women Commission of Inquiry – MWCI) se limitait à l'enquête policière sur les femmes portées disparues dans le secteur Downtown Eastside de Vancouver et à la décision de surseoir aux accusations portées contre Robert Pickton en 1998. Or, le mandat de cette commission a par la suite été modifié pour faire de celle-ci une commission d'étude axée sur les questions de politique plus larges, ce qui offrait la souplesse nécessaire pour que la Commission puisse formuler des recommandations au sujet des réformes stratégiques liées aux enquêtes sur les homicides et les personnes disparues de façon plus générale dans toute la province de la Colombie-Britannique.

Le paragraphe 109 énonce de manière inexacte qu'il y aurait un manque de consultation et de collaboration entre le Conseil consultatif du ministère sur les femmes autochtones (Ministry's Advisory Council on Aboriginal Women – MACAW) et le gouvernement de la Colombie-Britannique. Cependant, depuis 2013, des mesures ont été prises pour poursuivre l'établissement d'une relation et d'une communication solides et respectueuses entre ces parties. Voici certaines de ces mesures :

- le ministère des Relations et de la Réconciliation avec les Autochtones (MRRA) rencontre couramment le Conseil et veille à ce que les ministères soient engagés comme il se doit. Tant le ministère de la Justice (MJ) que le ministère du Développement des enfants et de la famille (MDEF) ont participé à la journée de planification stratégique organisée par le MACAW, qui a donné lieu au document du Conseil intitulé « Direction to Government on Taking Action to End Violence against Aboriginal Women in BC »;
- le MJ a participé régulièrement avec le MRRA et le MACAW à certaines initiatives, comme le processus de réforme de la justice, la mise en œuvre du rapport de la MCWI et l'élaboration d'une initiative de non-violence en

Colombie-Britannique. Le MJ a rencontré le MACAW en conseil plénier ainsi que le président en personne à un certain nombre d'occasions. Il a également fait des suivis, sur demande, dans le cadre desquels il a donné des renseignements supplémentaires et a reçu de la rétroaction et des avis de la part du Conseil relativement à diverses mesures, et il continue de collaborer avec le MACAW en sollicitant son apport et ses conseils;

- le Bureau provincial de lutte contre la violence familiale a également collaboré à quelques reprises avec le MACAW afin de contribuer à l'élaboration du plan sur la violence familiale de la Colombie-Britannique, ce qui a mené à l'ajout d'une partie spécifique aux Autochtones dans ce plan. Le gouvernement de la Colombie-Britannique est résolu à travailler d'une façon globale et coordonnée et, à ce titre, le MJ, le MRRA et le MDEF agissent comme co-chefs du programme de non-violence de la Colombie-Britannique;
- donnant suite aux recommandations formulées par le MACAW dans son document *Taking Action Report*, en juin 2014, la première ministre, Christy Clark, et le ministre des Relations et de la Réconciliation avec les Autochtones, John Rustad, se sont joints aux dirigeants autochtones et ont signé un protocole d'entente qui confirme leur engagement commun de mettre fin à la violence faite aux femmes et aux filles autochtones. Le MRRA, le MJ et le MDEF financent en outre conjointement un secrétariat visant à appuyer la poursuite des travaux du MACAW ainsi qu'une table conjointe des partenaires du protocole d'entente conclu entre les Autochtones et le gouvernement provincial.

Le Canada souligne que l'énoncé au paragraphe 113 voulant qu'en Colombie-Britannique, les femmes autochtones soient plus susceptibles que les femmes non autochtones de se faire enlever leurs enfants par les autorités en vertu de la législation de la protection de l'enfance en raison de l'interprétation du terme « négligence » est inexact. Le Canada demande que cet énoncé soit supprimé et remplacé par les énoncés qui figurent ci-dessous. La loi de la Colombie-Britannique intitulée *Child, Family and Community Service Act* ne fait pas de discrimination envers les familles autochtones et non autochtones. Au contraire, ce texte législatif comporte des dispositions faisant en sorte que des mesures précises soient prises pour reconnaître, respecter et sauvegarder la culture autochtone lors de la prestation de services de protection de l'enfance aux enfants et aux familles. En particulier, les articles 2 et 3 de cette loi prévoient les lignes directrices suivantes : la loi doit être interprétée et appliquée de sorte qu'on accorde une importance primordiale à la sécurité et au bien-être des enfants; la famille est le milieu privilégié pour les soins et l'éducation des enfants et la responsabilité liée à la protection des enfants incombe principalement aux parents; les liens de parenté et l'attachement d'un enfant à sa famille élargie doivent être sauvegardés dans la mesure du possible; l'identité culturelle des enfants autochtones doit être sauvegardée; les peuples autochtones doivent participer à la planification et à la prestation de services aux familles autochtones et à leurs enfants.

(...) Les femmes qui ont été victimes de violence se sont souvent abstenues de demander l'aide d'organismes de santé ou de services sociaux de crainte que les autorités responsables de la protection de l'enfance ne leur enlèvent leurs enfants. Des organisations de la société civile ont également informé les experts qu'il y avait actuellement trois fois plus d'enfants des Premières Nations confiés aux services de protection de l'enfance qu'à

l'apogée des pensionnats. En Colombie-Britannique, les enfants autochtones continuent d'être surreprésentés au sein du système de protection de l'enfance malgré les efforts continus déployés dans le cadre d'initiatives en partenariat avec la collectivité autochtone pour s'attaquer à ce problème. Les pratiques en matière de protection de l'enfance en Colombie-Britannique se fondent sur une législation et des politiques axées sur la sécurité et le bien-être de l'enfant. Lorsque des enfants ne peuvent vivre en sécurité avec leurs parents, la législation et les politiques exigent que tous les efforts raisonnables soient faits pour placer les enfants auprès de membres de leur famille et pour maintenir leur lien avec leur propre culture et leur propre collectivité. La *Child, Family and Community Service Act* de la Colombie-Britannique prévoit des dispositions visant à protéger les traditions, la parenté et l'héritage autochtones de l'enfant.

Le Canada signale que l'assertion, au paragraphe 114, selon laquelle [TRADUCTION] « le fait de retirer les enfants de leur famille a une incidence sur les prestations d'aide sociale que reçoivent les parents et il devient presque impossible pour ces derniers de recouvrer leur indépendance économique et d'être en mesure de reprendre leurs enfants » est inexacte. À titre d'exemple, il existe en Colombie-Britannique des mesures visant à maintenir et à protéger la stabilité économique d'un parent. En outre, certaines politiques existantes permettent le versement continu de l'intégralité des prestations de revenu, pendant la période où l'enfant est placé, de manière à ce que celui-ci puisse retourner à la maison en temps opportun; les prestations de revenu ne sont donc pas touchées. Le Canada demande que le paragraphe 114 soit modifié afin d'inclure les renseignements suivants, qui figurent en souligné :

[TRADUCTION] Le Comité prend acte de la réponse de l'État partie à la demande de clarification visant l'interprétation et la portée de la définition du terme « négligence » et les façons dont le retrait des enfants peut influencer sur les prestations d'aide sociale que reçoivent les parents. En Colombie-Britannique, selon la définition du terme « négligence » prévue par la législation en matière de protection de l'enfance, un enfant doit avoir subi un dommage physique causé par la négligence pour qu'il soit réputé avoir besoin de protection. La dépendance économique n'est pas incluse dans le terme « négligence » dans cette province, selon l'interprétation qui en a été donnée. Si un enfant doit être pris en charge, on demande une subvention appelée « Continuing Care Protection Subsidy » afin que l'aide financière accordée au parent demeure la même. Les provinces et les territoires ont compétence, en vertu de la Constitution, à l'égard de tous les enfants placés sous leur protection. Il existe donc des divergences dans l'interprétation et la définition du terme « négligence ». Des renseignements pertinents ont été fournis relativement à chaque province ou territoire.

Le Canada fait aussi remarquer que les paragraphe 113 et 115 doivent être modifiés en conséquence.

Le Canada demande en outre qu'on corrige les assertions formulées au paragraphe 124 voulant que le Plan d'action national de lutte contre la traite de personnes se limite à des mesures de prévention et ne prévoit de mesures précises ni en matière de protection et d'aide pour les victimes autochtones ni en matière de détention, d'enquêtes et de poursuites visant les délinquants. La GRC a établi le Centre national de coordination contre la traite de personnes

(CNCTP), lequel travaille avec les organismes nationaux et internationaux en vue de créer un vaste réseau de partenaires, notamment pour l'échange de renseignements. Le CNCTP offre un lieu de liaison pour les responsables du maintien de l'ordre dans leurs efforts pour perturber les organisations criminelles et les individus qui sont impliqués dans les activités de traite de personnes et lutter contre celles-ci. Les services nationaux de police autochtones et de prévention du crime de la GRC collaborent avec le CNCTP afin de mieux sensibiliser les collectivités autochtones. Le CNCTP a élaboré, outre des outils de formation en ligne destinés aux policiers, des trousseaux de sensibilisation à la traite des personnes à l'intention du grand public, des jeunes et de la police. Jusqu'à présent, plus de 2 000 trousseaux ont été distribués aux collectivités et organisations autochtones partout au Canada. En avril 2014, le CNCTP a élaboré et publié l'Évaluation nationale de la menace liée à la traite intérieure des personnes à des fins d'exploitation sexuelle au Canada.

Le Comité a exprimé l'avis, au paragraphe 175, qu'il n'y a pas de normes uniformes en ce qui concerne les services destinés aux victimes. Bien qu'il existe différentes approches à la prestation de services aux victimes à travers le Canada, et ce, étant donné que cette question relève de la compétence des gouvernements provinciaux et territoriaux, des efforts ont été faits pour harmoniser la reconnaissance des droits des victimes, notamment au moyen de la Déclaration canadienne des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité signée par les ministres fédéral, provinciaux et territoriaux de la Justice en 1998 et à nouveau en 2003. En outre, les services aux victimes ne cessent constamment d'évoluer et de s'améliorer au fur et à mesure que des pratiques exemplaires sont élaborées et qu'une plus grande sensibilisation se propage au sein des forces de maintien de l'ordre, des groupes tactiques d'intervention et des services aux victimes.

Au paragraphe 180, le Comité entremêle les notions de dédommagement et d'indemnisation. Même si le dédommagement et l'indemnisation des victimes d'actes criminels sont tous deux des mécanismes visant à offrir une aide financière aux victimes et à faire répondre les délinquants de l'infraction commise, il ne s'agit pas moins de deux mesures totalement distinctes. Les programmes d'indemnisation sont administrés et appliqués par les gouvernements provinciaux et territoriaux. L'indemnisation des victimes d'actes criminels est offerte dans neuf provinces au Canada et est payée au moyen des recettes réalisées par le gouvernement provincial. En revanche, le dédommagement fait partie d'une sentence qui oblige le délinquant à payer à la victime les frais qu'elle a engagés par suite de l'infraction. Il peut viser les pertes financières découlant de lésions corporelles ou de dommages psychologiques, ou de dommages à des biens causés par le crime. Il peut également viser les lésions corporelles ou les dommages psychologiques causés par l'arrestation ou la tentative d'arrestation du délinquant. Les pertes doivent être aisément vérifiables.